



MONT-SAINT-GUIBERT

Conseil Communal - Séance du 26 juin 2019

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président ; Julien Breuer Bourgmestre ; Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché excusé, Viviane Mortier, Echevins ; Albert Fabry excusé, Catherine Berael, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie Paris, Jonathan Dolphens, Jean-François Jacques, Virginie Maillet, Simon Chavée excusé, Eric Meirlaen, Conseillers. Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative) excusée, Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 29 mai 2019.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 20 février 2014 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques:

- Eric Meirlaen: au point 19, il a été évoqué de déplacer les impétrants (égouts) sous le trottoir afin d'élargir l'assise de ce dernier;

- Christiane Paulus : est-il possible de faire une distinction entre les conseillers communaux qui s'excusent de ne pas être présent à une séance du Conseil et ceux qui sont tout simplement absent.

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal;

Le Conseil communal à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance du 29 mai 2019.

OBJET N°2 : Projet "Une forêt comme ma commune" - Alliance Centre BW - Participation au projet.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de politique générale 2020 - 2024 ;

Vu la proposition d'Alliance Centre BW de participer au projet "Une forêt pour ma commune" en collaboration avec les 3 communes du centre du Brabant Wallon (Ottignies-Louvain-la-Neuve, Wavre et Mont-Saint-Guibert) et supervisé par l'Asbl Graine de vie et Urban Forests ;

Considérant que le projet entend :

- replanter la superficie de la commune de Mont-Saint-Guibert (1.863 ha) à Madagascar ;
- réaliser la plantation de forêts primaires dans les parcs d'activités économiques ;

Considérant que ce projet permettra de lutter contre le réchauffement climatique ;

Considérant que la commune devra concrètement :

- mettre à la disposition de ce projet un terrain d'environ 300 m² visible et à proximité des parcs d'activités économiques ;
- s'engager à coordonner la campagne "une forêt pour ma commune".

LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : d'approuver l'engagement de la commune dans le projet "une forêt comme ma commune".

Art.2 - de mettre à la disposition de ce projet un terrain d'environ 300 m² pour réaliser la plantation d'une forêt.

Art.3 - de charger le Collège communal de la mise en œuvre du projet.

OBJET N°3 : Renouvellement d'un contrat de bail - Terrain Petite Chaussée - B. Lionnet : Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2010 relative à la convention de location d'un bien communal, situé Petite Chaussée et cadastré division 1, section B n°795a, à Monsieur Baudouin Lionnet, domicilié Avenue de l'Etang, 22 à 1435 Mont-Saint-guibert ;

Considérant que le bail de location a été consenti pour une durée de 3 ans à la date du 1er janvier 2011 ;

Considérant que sans notification de fin de contrat à l'échéance du bail, celui-ci sera reconduit automatiquement pour une durée de 9 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur ;

Considérant que le bail actuel prend fin le 31 décembre 2019, qu'un nouveau contrat de bail doit donc être conclu ;

Considérant que le prix de location (73,46 €) n'a jamais été indexé depuis 2002, qu'il est opportun de proposer au minimum un nouveau prix indexé lors du renouvellement de contrat de bail ;

Vu le projet de convention de location d'un bien communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention de location d'un bien communal rédigée comme suit :

Convention de location d'un bien communal

Entre la Commune de Mont-Saint-Guibert, représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Anna-Maria LIVOLSI, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 26 juin 2019, ci-après dénommée le bailleur,

et

Monsieur Baudouin LIONNET, domicilié Avenue de l'Etang, 22 à 1435 Mont-Saint-Guibert, ci-après dénommé le locataire, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'administration communale donne en location à Monsieur Baudouin LIONNET une parcelle de terrain sise Petite Chaussée, jouxtant le cimetière de Mont-Saint-Guibert et cadastrée 1ère division, section B, n°795a d'une superficie de 14 ares 40 ca.

Article 2 : le locataire déclare que le terrain loué est destiné exclusivement à l'exploitation de ruches.

Article 3 : le bail est consenti pour un terme de 3 ans prenant cours le 1er juillet 2019 pour finir le 31 juin 2022.

Chacune des parties peut mettre fin unilatéralement au bail à l'échéance de la première et de la deuxième année, moyennant un préavis de trois mois. A défaut de congé signifié au moins 3 mois avant l'échéance du bail ou de sa prorogation ou si le locataire continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, le bail sera réputé conclu pour une durée de 9 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : la présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 101,44 €, payable par anticipation à l'échéance annuelle. Sauf nouvelles instructions du bailleur, il devra être payé par virement au compte BE38 0910 0016 9272.

Article 5 : le locataire s'engage à respecter durant toute la durée du bail les prescriptions légales et réglementaires en matière de détention et d'exploitation de ruches.

Article 6 : le locataire pourra être autorisé à clôturer tout ou partie de la parcelle moyennant demande préalable introduite auprès du bailleur. A l'issue du bail, le terrain sera remis dans son état d'origine.

Art.2 - de transmettre la présente délibération au **Directeur financier, au Service Finances** et au demandeur.

OBJET N°4 : Centrale d'achat - Ores - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat Ores Assets en matière d'éclairage public - Approbation.

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2013 portant approbation du renouvellement de la convention d'adhésion de la commune de Mont-Saint-Guibert à la centrale de marché en matière d'éclairage public constituée par l'Intercommunale SEDILEC pour l'ensemble des besoins de la commune en matière de travaux de poses d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de 6 ans à dater du 1er juin 2013 ;

Considérant que cette adhésion arrive à échéance ;

Considérant le courrier d'ores qui invite la commune à renouveler son adhésion à la centrale d'achat Ores Assets celle-ci arrivant à échéance ;

Considérant que par cette adhésion la commune bénéficie des économies d'échelle qu'engendre le recours à une telle centrale pour les travaux requis par les projets qu'elle envisage en matière d'éclairage public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et & éclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Par ses motifs,

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public **et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.**

Art. 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Art. 3 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération :

- À l'autorité de tutelle,

- À l'intercommunale Ores Assets pour dispositions à prendre.

OBJET N°5 : Règlement communal relatif à la mise en place d'un budget participatif - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30

Vu la Déclaration de politique communale adoptée par le conseil communal le 30 janvier 2019 ;

Considérant l'objectif de réserver un budget participatif citoyen de 15.000 euros destiné à permettre la réalisation de projets initiés par les citoyens inscrit dans cette Déclaration de politique communale,

Considérant le montant de 15.000 euros inscrit au budget 2019 de la commune ;

Considérant que pour permettre la mise en œuvre de ce projet, il convient de définir un règlement de fonctionnement du budget participatif ;

Vu l'avis de légalité remis le 11 juin 2019 par le Directeur financier conformément à l'article 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du collège communal,

Le Conseil communal D E C I D E à l'unanimité :

Article 1er : Le règlement relatif à la mise en place d'un budget participatif est le suivant :

Règlement budget participatif annuel - Commune de Mont-Saint-Guibert.

Article 1 – Le principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants de plus de 18 ans domiciliés à Mont-Saint-Guibert et aux associations de l'entité de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel de la commune à des projets citoyens d'intérêt général.

Lorsqu'un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet.

Article 2 – Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- Permettre aux citoyens de choisir les projets qui leur tiennent à cœur et de prioriser les projets importants à leurs yeux ;
- Participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- Rapprocher les citoyens de leurs institutions locales ;
- Renforcer la démocratie participative à Mont-Saint-Guibert.
- Développer des projets dans chaque village de l'entité. Afin de mettre tout le monde sur un même pied d'égalité, chaque village se voit attribuer un budget annuel similaire.
- Renforcer notre tissu associatif. L'entité de Mont-Saint-Guibert regorge d'associations particulièrement actives dans des domaines très variés. Le budget participatif permet de donner un coup de pouce à ces associations et les aide à développer de nouveaux projets.

Article 3 – Le territoire

e budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la Commune de Mont-Saint-Guibert.

La concrétisation des idées proposées se situera exclusivement dans la localité.

Article 4 - Le montant

Un montant de 15.000 euros est prévu chaque année au budget.

Si le projet dépasse le montant attribué, un phasage sur plusieurs années pourrait être envisagé.

Il appartient au collège communal d'inscrire les crédits nécessaires aux articles y afférent lors de l'élaboration du budget ou des modifications budgétaires.

Article 5 – Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets devront remplir les critères suivants :

- Être porté par une association, une asbl ou un groupe de minimum 10 personnes habitant le même village
- Ne pas se substituer à une action visant à remplir une des missions de base de l'administration communale ou s'opposer à celle-ci
- Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal ;
- Correspondre à une dépense d'investissement ;
- Être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité par les services communaux. Le projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée ;
- Être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement,
- Pouvoir être mis en œuvre dans les deux ans de l'acceptation du projet ;
- Ne pas générer de bénéfices pour le porteur du projet ;
- Ne pas générer des frais de fonctionnement supérieurs à 5 %/an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation ;

- Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire,

Article 6 – La communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à participer, une information complète sera réalisée chaque année au travers d'un folder ou de la revue communale.

L'information sera également relayée sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux.

Article 7 – La procédure et le calendrier de mise en œuvre

Le budget participatif est déployé en six phases :

A. La collecte des projets

Les personnes intéressées sont invitées à déposer leur dossier ou l'envoyer par email (secretariat@mont-saint-guibert.be) ou le déposer à l'administration communale.

La collecte des projets s'effectue pendant une période de trois mois à partir de la diffusion de l'appel public visé à l'article 6.

Le dossier déposé devra comprendre :

- Un descriptif précis du projet et le cas échéant sa localisation.
- L'intérêt général rencontré.
- Une description des moyens techniques ou administratifs à mettre en œuvre.
- Si possible, un exemple de réalisation similaire dans la région.
- Les coordonnées d'éventuels fournisseurs ou prestataires qui pourraient être contactés par l'administration lors de l'analyse prospective de faisabilité.
- Une estimation budgétaire.
- Les coordonnées complètes du porteur de projet.

B. L'analyse de recevabilité

Dans les deux mois qui suivent le dépôt des dossiers à l'administration, celle-ci vérifiera sa compatibilité avec la bonne réalisation des missions communales de base (amélioration des espaces publics, entretien du patrimoine...).

La liste des idées non retenues pour cause d'irrecevabilité fait l'objet d'une communication aux porteurs de projets.

Les projets recevables sont sélectionnés au regard des critères repris à l'article 5.

C. L'étude de faisabilité

Les projets recevables font l'objet d'une étude sommaire de faisabilité par les services communaux et d'une estimation financière. Les porteurs de projets pourront être contactés par les services communaux et des modifications concertées pourront être proposées pour faciliter la mise en œuvre. Lors de cette phase d'instruction, il est possible qu'une idée considérée comme recevable en première instance soit estimée irrecevable, elle est alors exclue du vote final et la cause d'irrecevabilité fait l'objet d'une communication aux porteurs de projets.

D. La validation des projets et la mise en œuvre

Le projet sera présenté aux habitants du village lors d'une réunion qui aura lieu dans le trimestre suivant la date limite de dépôt des candidatures.

L'administration communale convoquera les habitants du village par un toute boîte 8 jours avant la tenue de la réunion.

Lors de ces réunions, le porteur de projet présentera celui-ci à la population afin de mettre en avant les atouts qu'il présente.

Si un seul projet est présenté, celui-ci sera soumis à un vote d'approbation à la majorité des 2/3 des personnes présentes.

Si plusieurs projets sont proposés, celui qui recueillera le plus de suffrage sera financé prioritairement, le solde de l'enveloppe budgétaire annuelle étant réparti sur le projet classé 2ème et ainsi de suite.

E. Libération des fonds

Une fois le projet retenu lors de la réunion de village, l'administration communale disposera d'un délai de 3 mois afin de libérer 70% du montant octroyé.

Les 30% restants seront versés dans un délai de 1 mois après réception de l'ensemble des factures relatives au projet.

Les habitants de la commune sont informés au travers du bulletin communal de la liste des projets retenus et des moyens qui leurs sont affectés.

F. L'évaluation du processus

Le processus du budget participatif sera évalué annuellement par le Conseil Communal qui pourra proposer des pistes d'amélioration.

Article 2 : Le collège communal est chargé de la mise en œuvre de ce règlement.

OBJET N°6 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Arrêté de la la Ministre de tutelle V. DE BUE du 27 mai 2019 - Annulation articles 72 et 73 - Information.

Vu le CDLD et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;
 Revu la délibération du Conseil communal du 20 février 2014 arrêtant le ROI du Conseil communal ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 approuvant à l'unanimité le ROI du Conseil communal ;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 27 mai 2019 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, ANNULANT les articles 72 et 73 du ROI du Conseil communal ;
 La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
 Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
 A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°7 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modifications des articles 72 et 73 - Approbation.

Vu le CDLD et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
 Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;
 Revu la délibération du Conseil communal du 20 février 2014 arrêtant le ROI du Conseil communal ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 approuvant à l'unanimité le ROI du Conseil communal ;
 Vu l'arrêté de la Ministre de tutelle V. DE BUE du 27 mai 2019 annulant les articles 72 et 73 ;
 Que ces articles prévoient de limiter les interpellations citoyennes à 2 par séance du Conseil et 2 fois par 12 mois ;
 Que selon la tutelle ce nombre est trop restrictifs ;
 Vu la nécessité de reformuler ces deux articles ;
 Après en avoir délibéré :
 Le Conseil communal arrête, à l'unanimité :
Article 1 : la nouvelle formulation des articles suivants qui abrogent et remplacent ces mêmes articles tels qu'approuvés par le Conseil communal du 24 avril 2019 :
 Article 72 - Il ne peut être développé qu'un max de **3** interpellations par séance du conseil communal.
 Article 73 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que **3** fois au cours d'une période de douze mois.
Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET N°8 : Modification budgétaire n° 2 / 2019 : Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démo. locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le PV du Codir du 28 mai 2019 ci-annexé à la présente délibération ;
 Vu les délibérations du Collège communal du 29 mai et 5 juin 2019 ;
 Vu le PV commission budgétaire du 5 juin 2019 ci-joint à la présente délibération ;
 Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal en date du 5 juin 2019 ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
 Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 6 juin 2019 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil communal DECIDE
 À l'unanimité des membres présents OU par xxx oui et xxx non et xxx abstentions - nombre de voix) :
 Article 1er :
 D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.935.145,92	1.801.153,48
Dépenses totales exercice proprement dit	8.814.972,23	4.841.497,83
Boni / Mali exercice proprement dit	120.173,69	-3.040.344,35

Recettes exercices antérieurs	954.854,48	599.767,16
Dépenses exercices antérieurs	197.084,43	128.760,65
Boni / Mali exercices antérieurs	757.770,05	471.006,51
Prélèvements en recettes	0,00	3.520.658,48
Prélèvements en dépenses	850.000,00	951.320,64
Recettes globales	9.890.000,40	5.921.579,12
Dépenses globales	9.862.056,66	5.921.579,12
Boni / Mali global	27.943,74	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	855.000,00	
Fabriques d'église de Mont-Saint-Guibert	12.279,70	
Fabriques d'église de Corbais	16.233,87	
Fabriques d'église d'Hévillers	13.798,78	
Fabriques d'église de Wavre (Temple)	382,00	
Zone de police	749.774,00	
Zone de secours	345.824,50	

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier f.f.

OBJET N°9 : Service Jeunesse - Caisse plaine de vacances 2019

Considérant la nécessité pour le « Service Jeunesse » de disposer d'une provision de caisse durant sa plaine de vacances en vue du paiement au comptant de menues dépenses ;

Vu les articles L1122-30 et L1121-44 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le conseil communal DECIDE,

Article.1 : de mettre à la disposition de Benjamin Révelart et Joël Ogunade, coordinateurs de la plaine de vacances, une somme de trois cents euros, somme dont ils seront personnellement responsables, et destinée à leur permettre d'effectuer le paiement au comptant de petites dépenses dans le cadre des activités de la plaine 2019.

Article.2 : De charger Benjamin Révelart et Joël Ogunade de justifier les recettes et les dépenses faites au moyen de cette caisse au directeur financier et ce, selon les modalités et règlements qui leur seront communiquées.

OBJET N°10 : Fabrique d'église: Compte 2018 de l'Eglise Protestante de Wavre - Avis

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté en date du cinq avril 2019 par le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre, réceptionné en date du 26 avril 2019 avec les pièces justificatives requises ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f., rendu en date du trois mai 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église protestante de Belgique à Wavre au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal,

ARRETE :

Article 1er :

un avis favorable sur le compte de l'exercice 2018 de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre, voté en séance du Conseil d'Administration du cinq avril 2019. Ce compte présente les résultats suivants :

	Budget 2018	Compte 2018
Recettes ordinaires (Chap.I)	9.442,09	9.508,49
<i>dont supplément ordinaire (art R15)</i>	<i>8.092,09</i>	<i>8.092,09</i>

Recettes extraordinaires totales (Chap. II)	2.967,91	5.075,26
<i>dont excédent du compte annuel précédent(art.R17)</i>	<i>2.967,91</i>	<i>5.075,26</i>
TOTAL RECETTES	12.410,00	14.583,75
Dépenses ordinaires (Chap.I)	2.965,00	2.903,71
Dépenses ordinaires (Chap. II-I)	9.445,00	9.990,94
Dépenses extraordinaires (Chap. II-II)	0,00	0,00
<i>dont déficit du compte annuel précédent (art. D46)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL DEPENSES	12.410,00	12.894,65
	-	+1.689,10

Article 2 : de communiquer la présente décision à la Fabrique d'église dont question ;

OBJET N°11 : Recrutement Conseiller en prévention, Planu et DPO - fin de la procédure de sélection

Vu le CDLD;

Considérant le Statut administratif du personnel adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 octobre 2017 et approuvé par les autorités de tutelle le 1er décembre 2017 ;

Considérant le règlement de travail de la commune de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2017 et approuvé par les autorités de tutelle le 3 janvier 2018 ;

Considérant le départ à la pension entre juillet et décembre 2019 de l'actuel Conseiller en prévention, Dominique Bidoul ;

Considérant nos obligations découlant de l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence que doivent mettre en place les communes et provinces afin d'agir pour identifier les risques situés sur leurs territoires respectifs et en mesurer l'importance par une analyse approfondie ;

Attendu que ces tâches doivent être dévolues à un fonctionnaire 'PLANU';

Attendu que cette fonction était assumé par l'ancien DG mais que ces confusions de rôles atteint ses limites et qu'il n'est plus possible à l'actuelle DG d'assumer cette fonction supplémentaire ;

Attendu la nouvelle législation sur le RGPD et la protection des données qui nous intime également de désigner un agent déléguée à la protection des données (DPO), responsable d'analyser et impulser une politique de sécurité des données personnelles traitées dans les services;

Attendu que le DPO ne peut être le DG ni le responsable informatique ;

Attendu que cet agent sera recruté pour les deux administrations Commune et CPAS;

Vu le projet d'avis de recrutement ci-joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci (qui servira également de base pour la description de fonction du futur agent);

Attendu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 décidant du :

article 1 : de recruter un agent administratif B1 sous contrat à durée indéterminée ;

article 2 : d'approuver l'offre d'emploi ci-annexée;

article 3 : d'arrêter les profils des jurés de la commission de sélection comme suit :

- la présidence de la commission de sélection est assurée par la DG de la Commune ;

- le DG du CPAS, Frédéric Learnans

- 2 personnes extérieures à l'administration :

* un conseiller en prévention de niveau 1 ou de niveau 2 idéalement avec une expérience dans le service public; et

* un professeur de français issu d'une haute école; ou

* un directeur technique ou un directeur général d'une autre commune;

article 4 : de prévoir des observateurs - représentants politiques issus du Conseil communal et/ou Collège communal;

article 4 : de déléguer à la DG la constitution de la commission de sélection sur base des critères fixés par le Conseil communal;

article 5 : d'octroyer une indemnité forfaitaire de 205 €/personne aux jurés extérieurs à l'administration communale;

article 6 : d'inscrire la dépense de ces indemnités forfaitaires à l'article budgétaire 104/123-18.2019;

article 7 : de procéder à la diffusion de l'offre d'emploi via les valves communales, le site internet communal ainsi que la page Facebook de l'administration et sur le site de l'UVCW ainsi que sur des sites pertinents diffusant des offres d'emploi spécifique (Monster etc ...);

article 8 : d'informer les organisations syndicales des dates des épreuves de recrutement une fois celles-ci fixées par la commission de sélection ainsi que le Conseil communal;

article 9 : de transmettre la présente délibération au Service Finances;

Attendu le retroplanning ci-joint organisant les étapes du recrutement précité;

Attendu les PV de la commission de sélection ci-joint à la présente décision;

Attendu les résultats de l'examen écrit de l'unique candidate n'ont pas permis de la retenir pour l'épreuve orale;

Attendu qu'aucun candidat ne pourra être désigné pour le poste de Conseiller en prévention-Planu-DPO;

Le Conseil communal PREND acte des PV de la commission de sélection désignée pour ce recrutement et du fait que l'unique candidate a échoué l'épreuve écrite éliminatoire ;

ET DECIDE à l'unanimité de charger le Collège communal de reposer au Conseil communal d'octobre 2019 un nouvel avis de recrutement d'un agent communal B1 Conseiller en prévention- DPO-Planu commun à la Commune et au CPAS afin de relancer la procédure de recrutement.

OBJET N°12 : Tutelle sur le CPAS - Modification Budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 88 §2, 91 et 112bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 03 juin 2019 arrêtant la Modification Budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 du CPAS reçu à l'administration le 11 juin 2019 ;

Attendu que celles-ci sont justifiées;

Entendu le rapport de M. Le Bourgmestre commentant ce projet de modification budgétaire n°1;

Attendu l'avis positif avec remarque remis par le DF le 11 juin 2019;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré; Par voix pour et abstentions;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du CPAS

Article 2: De communiquer la présente décision au CPAS.

Points en urgence

OBJET N°13 : Questions d'actualité

Le Président demande s'il y a des questions d'actualité :

- Nicolas Esgain demande si une demande de permis fut déposée au Service Urbanisme concernant un projet de construction sur le plateau de la gare?

Sophie Dehaut répond que non

- Catherine Berael demande où en sont les démarches vis à vis des propriétaires des terrains traversés par le parcours du projet dit 'Coulée verte' ?

Julien Breuer répond que les dernières interviews avec les propriétaires récalcitrant ont lieu avant que le collège communal ne tranche définitivement sur l'expropriation.

- Eric Meirlaen demande si il y a eu un suivi à la demande du groupe Ecolo de mettre à disposition des guibertins les projets de délibérations du Conseil communal ainsi que les annexes y afférentes.

la DG répond qu'un courrier officiel sera adressé à la Tutelle pour avoir une position officielle de cette dernière.

- Jean-François Jacques demande au collège des explications sur le réasphaltage des routes et les ornières qu'on a pu constater à certains endroits

Julien Breuer répond que ce n'est pas un asphaltage qui a eu lieu mais un chlamage, moins contraignant, moins coûteux et très résistant. Cette technique a toutefois des inconvénients... le revêtement a besoin de 3 à 10 jours pour sécher et a besoin qu'il y ait du charroi qui passe dessus afin de le stabiliser. Des ornières se sont formées à la suite des fortes chaleurs mais dès que les véhicules repassent dessus, les ornières disparaissent. Le service technique surveille quotidiennement ce chantier.

- Christiane Paulus demande quand on replante dans l'entité ?

Julien Breuer répond que c'est prévu et notamment pour le concours village fleuri, la commune retrouvera des couleurs.

SÉANCES A HUIS CLOS

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h10.

La Secrétaire

Le Président

Anna-Maria Livolsi

Bruno Ferrier